

---

## Bruxelles (Jeun.) - 1<sup>er</sup> mars 2002

**Fonctions diplomatiques et consulaires - Membres de la famille qui font partie du ménage - Immunité de juridiction - Mesures pédagogiques contraignantes à l'égard des enfants - Convention relative aux droits de l'enfant - Conflit de traités - Préséance du second - Protection de la jeunesse - Décrets coordonnés relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse (Communauté flamande) - Action du ministère public en vue de l'imposition d'une mesure pédagogique - Défaut de règlement amiable - Renvoi au ministère public - Avis motivé de la commission de conciliation**

Les articles 31 et 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, aux termes desquels tant les agents diplomatiques que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage jouissent de l'immunité à l'égard des juridictions pénales, civiles et administratives de l'Etat accréditant, ne peuvent être interprétés en ce sens que les organes judiciaires compétents de ce dernier Etat ne pourraient imposer de mesures pédagogiques ou protectionnelles à l'égard d'enfants qui se trouvent en situation d'éducation problématique ou de danger, s'ils jouissent de l'immunité diplomatique.

Si les dispositions de la Convention de Vienne doivent être entendues comme incompatibles avec l'ouverture d'une procédure judiciaire visant à protéger les enfants des diplomates, elles sont contraires à celles de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Le conflit entre ces deux traités doit être tranché en faveur du second, par application de la règle selon laquelle les dispositions du traité le plus ancien ne valent que dans la mesure où elles sont conciliables avec celles du plus récent.

Des articles 17, § 2 et 22, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des décrets (de la Communauté flamande) relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés par l'arrêté du 4 avril 1990, il ressort que l'action du ministère public devant le tribunal de la jeunesse tendant, après que le dossier lui a été renvoyé par la commission de conciliation, à faire imposer une mesure pédagogique dans un cas de situation d'éducation problématique, n'est possible qu'à défaut de règlement amiable, ce qui implique qu'une procédure en conciliation ait été entreprise.

Aux termes de l'article 17, § 2, le renvoi au ministère public doit s'accompagner d'un avis motivé qui établit qu'une assistance volontaire est impossible et pourquoi, selon la commission de conciliation, il se recommande fortement, dans l'intérêt du mineur, d'imposer une mesure pédagogique.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 301*

*Note de F. De Bock et C. van Assche.*

*Trad. : J. Jacqmain.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 221, janvier 2003, p. 44]**